

CONCLUSIONS ET AVIS

I. Rappel : Objet et déroulement de l'enquête

Rappel de la réglementation : Article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

1-les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2-les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien. »

3-Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

L'assainissement et l'évacuation des eaux de pluie sont des enjeux forts pour les communes sur les plans de la protection de l'environnement et de la Santé (prévention des risques de pollutions, inondations etc...).

Par sa délibération du 29 Août 2019 la commune de Rouville arrête son projet de révision* du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales afin de le porter à enquête publique conjointement avec son projet de révision du PLU arrêté le 30 Aout 2019.

Il s'agissait notamment d'assurer une compatibilité des assainissements eaux usées et pluviales avec les objectifs d'urbanisation contenus dans le projet de PLU.

**Un précédent zonage d'assainissement avait été approuvé le 20 Juin 2003 ; une première étude sur le zonage des eaux pluviales avait été conduite en 2001, complétée par une seconde étude menée par la société SORANGE en 2010. Les conclusions de cette dernière devaient être reprises par le bureau d'études IRh/groupe ANTEA lequel a été mandaté pour la préparation du présent dossier d'enquête.*

Le projet de zonage d'assainissement proposé par la commune de Rouville consiste à placer l'ensemble des constructions/habitations au sein du tissu urbain (zones U, AU) ainsi que celles de l'écart du Serbosset/La Justice Gillon (zone N) en assainissement collectif (AC). Le reste du territoire, (deux constructions concernées) restant en assainissement non collectif (ANC).

Quant au projet de zonage des eaux pluviales il ne comporte qu'une seule zone étendue sur l'ensemble du territoire dans laquelle des règles de gestion des eaux pluviales s'imposent pour tout projet de construction: le principe étant l'infiltration des eaux pluviales « à la parcelle » (zéro rejet dans le réseau existant) sauf impossibilité technique... et dans ce cas mesures de régulation obligatoires (Maitrise des ruissellements, des débits)

Suivant ma désignation comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Amiens, Monsieur Jean-Pierre HAUDRECHY, maire de la commune de Rouville, prenait un arrêté de mise en enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement et du zonage pluvial conjointement avec le projet de révision du PLU (Cf. Arrêté n°12-2020 du 22 Septembre 2020)

NB *l'enquête publique sur le projet de révision du PLU fait l'objet d'un rapport séparé*

Le déroulement de l'enquête publique a pris en compte les mesures sanitaires dues à la situation de pandémie Covid 19 : La distanciation physique notamment s'est traduite par un appel renforcé à la dématérialisation (registre électronique/prestataire Publilegal) et à la mise en place de permanences « téléphoniques » pour le dépôt d'observations.

Une réunion avec le Maître d'Ouvrage en début d'enquête m'a permis d'acquérir une connaissance du dossier appropriée à ma mission. Celle-ci était étayée par une visite des lieux. (Identification « sur le terrain » des enjeux du projet).

L'enquête menée conjointement PLU/Zonages assainissements s'est déroulée du 12 Octobre 2020 au 13 Novembre 2020 (clôture des registres, « papier » et « électronique » à 18h)

J'ai tenu quatre permanences en mairie de Rouville : 1-Deux « en présentiel » lundi 12 Octobre 2020 et samedi 7 Septembre 2020 ; deux « par téléphone » mercredi 21 Octobre 2020 et Samedi 7 Novembre 2020

Le Public a pu faire part de ses observations par mention manuscrite sur les registres « papier » en mairie (registre PLU et registre Zonages assainissements), par courrier postal, par téléphone (retranscrites alors sur les registres par le commissaire enquêteur) et également par courrier électronique sur un site dédié (Publilegal/Registre électronique)

Malgré une publicité soutenue (avis d'enquête publié dans la presse, par voie d'affichage, par distribution de flyers dans la boîte aux lettres des habitants de la commune, et publié également sur plusieurs sites dématérialisés (Publilegal, la commune de Rouville, la CCPV), L'enquête sur le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales n'a recueilli aucune observation de la part du Public*

Dans ces conditions, il n'a pas été dressé de PV de synthèse des Observations du Public (Cf. art R 123-18 du code de l'environnement)

**On peut signaler toutefois sur le sujet l'observation de Mme CHATELET lors de l'enquête sur la révision du PLU : thème « dispositions réglementaires/Stationnement », laquelle conduit à proposer des revêtements perméables pour toutes les places de stationnement à aménager. Cette observation est traitée dans le cadre du projet de révision du PLU (Cf. dossier au TA n° E19000195/80)*

II. Conclusions motivées et Avis :

De l'analyse du projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sur la commune de Rouville (Cf. partie I du rapport), ainsi que de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), je retiens principalement les arguments

suivants pour motiver mon avis sur ce projet (Aucune observation du public n'ayant été exprimée à son sujet)

- Le zonage pour l'assainissement non collectif (ANC) se limite à deux propriétés « en écart du bourg » (l'une hors zone urbaine, l'autre en limite de territoire avec Crépy-en-Valois). Le projet répond ainsi au moindre coût pour la collectivité et met en place une procédure de contrôle des équipements ANC afin d'assurer la salubrité publique (Cf. Art L 2224-7 et L2224-10 alinéas 1 et 2 du CGCT)
- Le réseau d'assainissement collectif (AC) couvrant l'ensemble de la zone urbaine (environ 120 logements), la zone à urbaniser (environ 30 logements) et le lieudit « Le Serbossé » (3 constructions en zone naturelle) est en adéquation avec la capacité de la STEP de Crépy-en-Valois à laquelle il est relié.
- Les aménagements (bassins de rétention/infiltration, noues, merlons, fossés) afin de maîtriser les phénomènes de ruissellement et coulées de boue, risques majeurs sur le territoire communal, répondent aux objectifs de protection de la santé et des biens de la population (remparts aux risques d'inondation) en même temps qu'ils participent à protéger l'environnement des risques de pollution, notamment des eaux superficielles et sous-terraines (Conformité avec les Orientations/Objectifs du SDAGE et du SAGE auxquels est rattachée la commune)
- L'ensemble du territoire communal fait l'objet d'un zonage unique pour l'assainissement des eaux pluviales lequel retient le principe « d'infiltration à la parcelle » pour tout projet de construction ; si impossibilité, des mesures de compensation sont alors obligatoires afin de maîtriser le débit des ruissellements (réduction des surfaces imperméabilisées, aménagements pour réduire les débits, stockage etc....).
- La MRAE Hauts de France a estimé dans son avis que ce projet n'était pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et sur la santé humaine et de ce fait n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Compte tenu de ces arguments, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales de la commune de Rouville.

Fait à Senlis, le 9 Décembre 2020

Alain GIAROLI

Commissaire Enquêteur